

DECISION N° 254/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de la marque « BAMBINO Logo » n° 72944

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 72944 de la marque « BAMBINO Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 juin 2014 par la société LABORATORIOS INDAS, S.A.U., représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES LLP ;
- Vu** la lettre n° 02669/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 27 août 2014 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BAMBINO Logo » n° 72944 ;

Attendu que la marque « BAMBINO Logo » a été déposée le 11 octobre 2012 par Les Grands Complexes Chimiques d'Afrique « LG CCA » SA., et enregistrée sous le n° 72944 pour les produits de la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2013 paru le 27 décembre 2013 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société LABORATORIOS INDAS, S.A.U. fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « BAMBINO » n° 47758, déposée le 12 mars 2003 dans les classes 3, 16 et 25 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que la gamme de produits de l'opposant comprend entre autres, des produits destinés aux bébés, aux tout-petits, aux enfants et à leurs parents, tels que les lingettes et les couches ; que ces produits sont disponibles sur le territoire OAPI dont, la Guinée Equatoriale, la Mauritanie, le Sénégal ;

Que l'opposant a utilisé sa marque BAMBINO en relation avec des lingettes pour bébés et les tout-petits, ainsi que les couches depuis 2008 ; qu'en raison de cette utilisation, la marque BAMBINO et ses produits sont associés à l'opposant dans le territoire de l'OAPI ;

Qu'aux termes de l'Article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut valablement être enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour les produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la marque querellée est identique à celle de l'opposant et les produits couverts par les deux marques sont identiques ou similaires ; que le public pourrait penser que les produits du déposant proviennent de l'opposant, étant donné que ces produits sont vendus dans les mêmes espaces ;

Qu'aux termes de l'article 3 (d) de la même Annexe, une marque ne peut valablement être enregistrée si : « elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou services considérés » ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique prépondérantes (reproduction de la marque verbale de l'opposant, prononciation identique) par rapport aux différences, il existe un risque de confusion entre les deux marques, se rapportant aux produits identiques et

similaires de la classe 3 commune aux deux parties, pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps ;

Attendu en outre que Les Grands Complexes Chimiques d'Afrique « LG CCA » SA, n'ont pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société LABORATORIOS INDAS, S.A.U, qu'ils ont lors de l'audition des parties, présenté des observations

orales et produit un mémoire en réplique n'ayant aucun rapport avec la procédure en cause, mais relatif à l'opposition formulée le 25 avril 2014 par la société Industrial Development Co. SARL ; laquelle opposition a abouti à la décision n° 128/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 08 juin 2015 portant radiation de l'enregistrement de la marque « BAMBINO » n° 72944 ; qu'il y a lieu de confirmer ladite radiation,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 72944 de la marque « BAMBINO Logo » formulée par la société LABORATORIOS INDAS, S.A.U. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la radiation de l'enregistrement n° 72944 de la marque « BAMBINO Logo » est confirmée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Les Grands Complexes Chimiques d'Afrique « LG CCA » SA., titulaire de la marque « BAMBINO Logo » n° 72944, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU